

LES ATTENDUS DU DOO

« Dans le **respect des orientations** définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs **détermine** :

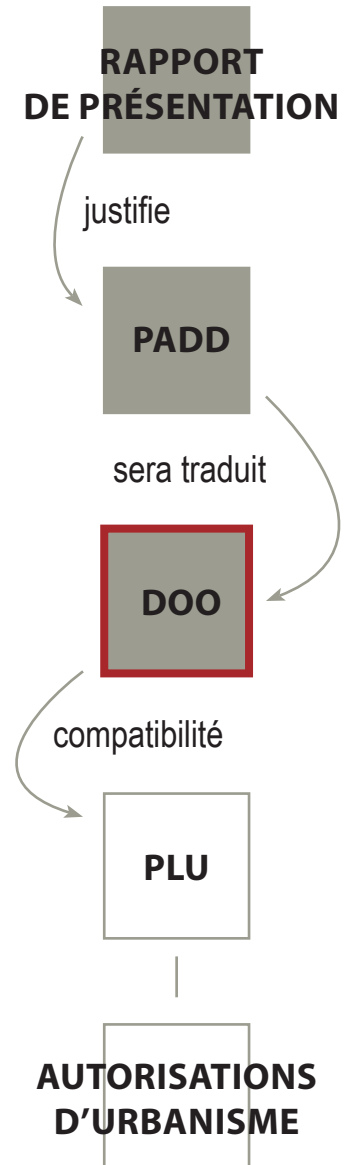
1° Les orientations **générales** de l'organisation de l'espace et les **grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les **conditions** d'un développement urbain maîtrisé et les principes de **restructuration** des espaces urbanisés, de **revitalisation** des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des **entrées de ville**, de valorisation des **paysages** et de prévention des **risques** ;

3° Les **conditions** d'un **développement équilibré** dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Code de l'Urbanisme (art. L141-5)



LES 4 PRINCIPES RÉGISSANT LES ORIENTATIONS DU DOO

SUBSIDIARITÉ

> oriente **mais**
ne se substitue pas au PLU

COMPATIBILITÉ

> doit laisser **plusieurs**
choix pour arriver
à l'objectif prescrit.

COHÉRENCE

> entre les orientations
> avec le PADD

PROPORTIONNALITÉ

> plus l'objectif est impor-
tant, plus le SCoT peut être
précis

Programme Local de l'Habitat

Plan de Déplacements Urbains

PCET

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan Local d'Urbanisme

Plan d'occupation des sols

Carte communale

Plan de sauvegarde et de mise en valeur

Opérations foncières et
d'aménagement (ZAC, ZAD, réserves
foncières > 5 ha, autorisations
d'urbanisme commercial, cinémas...)

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Gestion économe des espaces	
L141-6	objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
L141-7	valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.)
L141-8	secteurs dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
L141-9	<p>conditions préalable à toute ouverture à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; - la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	
L141-10	<p>espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger</p> <p>dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux (délimitation cartographique à une échelle appropriée)</p> <p>modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>
L141-11	objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Equipement commercial et artisanal	
L141-16	localisations préférentielles des commerces
L141-17	document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants

Qualité urbaine, architecturale et paysagère	
	objectifs de qualité paysagère.
L141-18	normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
L141-19	bande de recul des constructions autour de certains axes (75m)

Habitat	
L141-12	nouveaux logements , répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ; objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Transports et déplacements	
L141-13	grandes orientations de la politique des transports et de déplacements grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.
L141-14	conditions permettant de favoriser le développement de l' urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
L141-15	obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés

Equipements et services	
L141-20	grands projets d'équipements et de services

Performances environnementales et énergétiques	
L141-22	conditions préalables à toute ouverture à l'urbanisation : - performances environnementales et énergétiques renforcées.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques	
L141-21	conditions préalables à toute ouverture à l'urbanisation : - critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

PRESCRIPTIONS

« Les structures paysagères remarquables liées au bocage sont à identifier dans les documents d'urbanisme locaux : il ne s'agit pas de protéger l'ensemble du linéaire bocager sur une commune mais d'identifier dans un cadre concerté des points exceptionnels à préserver. »

« Le besoin foncier lié à l'habitat est estimé à 333 ha environ sur une durée de 10 ans (en incluant 20 % de voiries et espaces publics liés à l'habitat), c'est-à-dire une économie foncière de plus de 30 % par rapport aux 10 dernières années. »

PADD

sera traduit

DOO

compatibilité

PLU

AUTORISATIONS
D'URBANISME

(RECOMMANDATIONS)

« Les collectivités locales peuvent mettre en place les outils et opérations foncières (ZAC, ZAD, DPU) pour mettre en oeuvre les aménagements des pôles structurants. »

« Le SCoT recommande aux auteurs des PLU de définir des critères renforcés de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques. »